CONSULTATION

En réponse au Rapport fait au nom de la Commission,

Sur l'affaire de la Citoyenne FOURQUEVAUX.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu un écrit imprimé intitulé : *Rapport sur la pétition des acquéreurs nationaux des biens Fourquevaux*,

ESTIME qu'il règne dans cet écrit quelques inexactitudes dans le récit des faits, et de grandes erreurs dans l'exposition des principes.

On va mettre ces deux propositions dans un jour inaccessible au moindre doute.

§. Ier.

Sur les Faits.

On a supposé dans le rapport « que la consultante et ses coopératrices » portaient un vêtement noir et uniforme ; habitaient une maison com- » mune, ayant une cloche extérieure, un parloir, une cloche intérieure » pour le parloir ; que les offices religieux s'y faisaient en commun ; » qu'enfin la sévérité de la règle s'étendait jusqu'à la coiffure des élèves » qui était aussi uniforme. »

Il est bien vrai que la consultante et ses coopératrices, quoique revêtues d'un habit séculier, avaient néanmoins l'attention d'en assortir l'étoffe et la couleur, non qu'elles y fussent assujetties par l'autorité d'une règle ou d'un institut, puisqu'il n'en a jamais existé dans la maison de la consultante ; mais faites pour inspirer à leurs jeunes élèves les

principes et l'amour de la modestie, il était naturel qu'elles leur donnassent l'exemple de cette vertu par la simplicité de leur costume.

Il est encore vrai que la consultante et ses coopératrices partageaient le séjour de la même maison ; mais dans la description qu'on a donnée de l'état extérieur et intérieur de cet édifice, on a violé sans ménagement les droits de la vérité. Il est faux qu'il y ait jamais existé *ni cloche extérieure, ni parloir, ni cloche intérieure pour le parloir, et que les offices religieux s'y fissent en commun.* Cette maison n'avait absolument rien ni au-dehors ni au-dedans qui la distinguât des maisons bourgeoises. Son intérieur était accessible à tout le monde, comme celles des simples particuliers, et la seule cloche qui y ait jamais existé et qui y existe encore, semblable à toutes celles qu'on trouve dans la majeure partie des maisons de la ville, était une sonnette d'environ huit à dix pouces de circonférence, uniquement destinée à annoncer les heures des repas, de récréation et de retour aux exercices de piété, d'étude ou de travail.

Comment a-t-on eu le courage de convertir tout-à-coup en monastère la maison de la consultante, tandis qu'on avait sous les yeux l'avis ou l'arrêté du directoire du district de Toulouse, pris *en séance publique* le 2 octobre 1792, dans lequel on lit cette attestation solennelle « QU'IL EST » NOTOIRE A TOULOUSE que la maison qu'habitait la consultante, et où elle » s'occupait de l'éducation de quelques jeunes demoiselles, est une propriété qui lui est propre et personnelle ; qu'il n'y existait aucun des signes » caractéristiques d'une maison commune et propre à constituer une » maison de confrérie ou de corporation ; qu'*on n'y célébrait aucun office* » *divin ; qu'il n'y existait aucune chapelle particulière ; qu'au contraire,* » *la consultante et ses élèves allaient journellement et notoirement* » *faire leurs exercices de piété dans l'église paroissiale ou autres églises* » *voisines.* »

C'est en présence d'une foule innombrable de citoyens que le district invoqua LA NOTORIÉTÉ PUBLIQUE pour garant de la fidélité de son témoignage, n'aurait-il pas été désavoué dans l'instant même par tous les assistans, si l'on n'eut reconnu que son langage était l'expression de la vérité la plus exacte ? Le département ne lui aurait-il pas donné un démenti formel, si, par ses connaissances locales, il avait cru s'appercevoir qu'il était tombé dans l'erreur ? Mais bien loin de contredire le district de

Toulouse, le département de la Haute-Garonne rend au contraire un hommage solemnel à la légitimité des motifs qui ont déterminé son avis, en déclarant, dans son arrêté du 3 octobre 1792, *que le pensionnat de la consultante n'était qu'un pensionnat purement privé, à l'instar de ces classes que tiennent à Toulouse plusieurs maîtres d'école, qui appellent des coopérateurs pour les seconder.*

Quant à la prétendue uniformité *de la coiffure des élèves*, il est bien vrai que la consultante et ses coopératrices qui s'étaient fait un devoir de bannir de leur pensionnat toute apparence de luxe et de vanité mondaine, exigeaient de leurs élèves la plus grande modestie, la plus grande simplicité dans leur maintien et dans leur vêtement : mais il n'existait *aucune uniformité dans leur coiffure*, et chacune d'elles suivait à cet égard ou son goût particulier, ou celui des personnes chargées de pourvoir à leur entretien.

Du reste, il y avoit déjà long-temps qu'une sage politique avait introduit dans les pensionnats publics et privés l'uniformité de coiffure et de costume, parce qu'on s'était apperçu que la liberté de régler l'élégance de sa parure sur la mesure de ses moyens et de ses facultés, était un sujet de vanité pour le riche, et d'humiliation pour le pauvre; que de l'usage ou de l'abus de cette faculté, naissait un ferment de jalousie, source journalière de haine, de querelles et de division parmi les élèves, et pour prévenir ce désordre, on avait sagement établi que l'égalité la plus parfaite régnerait entr'eux dans la forme extérieure de leur coiffure et de leur vêtement.

Le Conseil a cru devoir insister sur tous ces objets, parce qu'il lui a paru que le rapporteur y attachait beaucoup d'importance, puisque, après avoir présenté ces faits, à la page 6, comme le résultat des assertions des pétitionnaires, il les reproduit à la page 16 comme des signes caractéristiques de la prétendue existence d'une congrégation.

On ne saurait non plus passer sous silence la manière dont on rend compte de la vente des biens de la consultante et de la prétendue négligence qu'elle semblerait avoir mis dans son recours à la convention nationale.

La consultante a donné à ses poursuites tout le degré de chaleur et d'activité dont il était en son pouvoir de faire usage. Après l'arrêté du 18 juillet 1793, qui rapporte celui du 3 octobre précédent, elle se pourvut devant les tribunaux pour faire prononcer sur la question de pro-

priété. Pour lui en intercepter les moyens, on mit en œuvre ces voies arbitraires qui étaient alors si communes. On relégua la consultante dans une maison de réclusion : on l'y retint jusques au 23 brumaire, an 3. C'est pendant cet intervalle et le 6 fructidor, an 2, qu'on vendit la partie la plus précieuse de ses immeubles.

A sa sortie de la maison de réclusion, la consultante se pourvut devant les représentans du peuple Bouillerot et Mallarmé, qui étaient alors en mission dans la département de la Haute-Garonne. Elle obtint de leur justice un arrêté qui, en ordonnant le sursis à la vente du surplus de ses biens, renvoye la consultante à la convention nationale pour y faire vider le référé prononcé par l'arrêté du département du 3 octobre 1792.

Voilà des circonstances dont il importe que le corps législatif soit instruit, et qu'il semble qu'on n'aurait pas dû lui taire.

Elles sont bien plus afférentes à la question soumise à son jugement, que celles qu'on a relevées avec tant de soin de la prétendue vente que les acquéreurs ont faite *de leur batterie de cuisine*, pour s'acquitter envers la nation du prix des aliénations qui leur avaient été consenties. On croit bien qu'en effet il a suffi de quelques pièces *de cuivre, de plomb et d'étain* pour satisfaire à leurs engagemens. Eh ! qui ignore que les pétitionnaires, à l'exemple de tous les acquéreurs des biens nationaux, ont trouvé dans le produit d'une seule récolte le remboursement, et au-delà, du prix capital de leur acquisition ?

Telle est la différence qui règne entr'eux et la consultante, que les premiers ne cherchent dans le maintien des ventes qu'ils ont surprises à vil prix des biens de la consultante, qu'un accroissement de fortune ; au lieu que cette dernière combat pour la défense à la conservation d'un patrimoine dont les titres les plus solemnels ont fixé sur sa tête la propriété individuelle qu'une possession plus que trentenaire semble avoir corroboré.

Cependant, et ces titres, et cette possession devraient échouer aujourd'hui contre les nouveaux principes qu'on a développé dans l'écrit mis sous les yeux du Conseil, et de l'examen desquels il est tems de s'occuper.

§. II.

Sur les principes.

On commence d'abord par annoncer que c'est dans la loi du 18 août 1792 qu'on va puiser les règles qui doivent servir à apprécier les moyens respectifs des parties ; mais, après en avoir vaguement rapporté le texte, on le laisse à l'écart pour substituer à ses dispositions une opinion purement arbitraire qui ne peut se concilier ni avec l'esprit, ni avec la lettre de la loi citée.

Oui, sans doute, le décret du 18 août 1792, *supprime généralement toutes les corporations* ; mais prenez garde que dans la nomenclature que donne l'article premier *des corporations* supprimées, c'est toujours à cette dernière expression qu'il se réfère. Le sens de cet article est si clair, qu'il n'a pas besoin de commentaire. Il supprime *toutes les corporations connues en France* sous la dénomination *de congrégations, confréries, familiarités et associations*: mais la suppression prononcée par la loi, ne peut atteindre que ceux de ces établissemens qui existaient en forme *de corporations ;* et si on lui prêtait une plus grande latitude, il en résulterait la plus absurde et la plus monstrueuse de toutes les conséquences, puisqu'il faudrait en conclure que toutes les associations quelconques, à quelque titre qu'elles aient été contractées, sont censées comprises dans la généralité de ses dispositions, et que toutes les propriétés indivises ou collectives sont devenues nationales, et doivent être vendues comme telles.

Qu'a voulu la loi du 18 août 1792? *Anéantir les corporations et les costumes qui étaient propres, dont l'effet nécessaire serait d'en rappeller le souvenir, d'en retracer l'image, ou de faire penser qu'elles subsistent encore, tandis qu'un état vraiment libre n'en doit souffrir aucune dans son sein.* Il n'est pas possible d'adapter ces motifs à une association privée qui a l'enseignement et l'éducation pour objet, puisqu'aujourd'hui, comme avant la loi du 18 août 1792, il est permis aux citoyens de se réunir pour se livrer à l'exercice de ces fonctions honorables. La loi serait contraire à elle-même, si, tandis qu'elle tolère, qu'elle autorise même ces sortes de réunion, elle se faisait un titre de leur existence pour s'emparer des biens appartenans aux membres qui les composent.

On ne peut mettre aucune différence entre une réunion de cette espèce

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

existante avant la promulgation du décret du 18 août 1792, et celles qui se sont formées depuis, et qui pourront se former à l'avenir. Ce sont toujours de simples citoyens qui, sans aucune espèce d'engagement entr'eux, mais seulement par conformité de goûts, d'habitudes et de caractère, se réunissent pour partager les mêmes travaux et les mêmes fonctions, et se séparent avec la même liberté, quand, fatigués de ce genre de vie, ils jugent à propos d'en secouer le joug.

Quoi! l'article 300 de la constitution déclare *que les citoyens ont le droit de former des établissemens particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres pour concourrir au progrès des sciences, des lettres et des arts*, et parce que la consultante avait formé sous l'ancien régime un établissement de ce genre, on veut envahir ses propriétés et la dépouiller de son patrimoine! Mais par quel étrange fatalité, par quel renversement inoui de toutes les idées, ce qui, d'après l'acte constitutionel, est l'exercice du droit inhérent à la qualité de citoyen français, deviendrait-il, pour la consultante, un titre de proscription et la cause de sa ruine totale?

Est-ce parce que la loi du 18 août 1792 ne dit en nul endroit que ses dispositions s'appliquent uniquement aux établissemens patentés ou existans avant 1666? Mais la loi dit en toutes lettres que ses dispositions ne frappent que *sur les corporations*, sous quelques dénominations qu'elles soient connues.

La loi n'ignorait point qu'il y avait en France une infinité de confréries et de congrégations laïques qui n'avaient pas été patentées; mais elle savait aussi que ces confréries et congrégations laïques existaient *en forme de corporations*. Telles étaient, par exemple, celles des pénitens de toutes les couleurs. Il y en avait plusieurs qui n'étaient pas patentées; mais il n'y en avait aucune où l'on n'exigeat de la part du récipiendaire un engagement par écrit couché sur le registre destiné à cet effet, un droit de réception, une contribution annuelle. Il n'y en avait aucune qui ne procédât tous les ans à l'élection de ses officiers, comme prieur, sous-prieur, trésorier, sacristain, secrétaire, syndic, etc. qui ne possédât des églises ou chapelles surmontées d'un clocher pourvu de plusieurs cloches; qui ne salariât un aumônier; qui ne célébrât en commun, les jours de dimanche et de fête le service divin et les offices religieux; qui n'eût dans l'année des jours de solemnité; qui ne tint un

registre de délibérations, et qui ne traitât, n'acquît et ne vendît, par le ministère de ses syndics, sous la dénomination de confrérie, et pour l'avantage, l'intérêt et l'utilité commune.

Voilà quelles sont *les corporations* qui, quoique non patentées, n'en sont pas moins comprises dans les dispositions de la loi. Ces confréries, au défaut de patentes près, n'avaient absolument rien qui les distinguât des autres corps et communautés ; elles faisaient partie de ce qu'on appelait dans l'ancien régime, *gens de main-morte*.

Mais ce serait le comble de l'inconséquence que, tandis que les législateurs ont posé comme un principe fondamental de la constitution française, *que les citoyens avaient le droit de se réunir pour former des établissemens particuliers d'éducation et d'instruction*, on déclara néanmoins que les dispositions du décret du 18 août 1792, s'étendent sur un établissement de ce genre existant avant sa promulgation. Eh ! qu'est-ce qu'une association qu'on forme sans aucun engagement, dont on se sépare quand on le juge à propos ; dans laquelle on n'est soumis à aucune règle, à aucun institut ; où l'on ne reconnaît ni supérieur, ni trésorier, ni syndic, ni aucune espèce d'officier ; qui n'admet aucune communion de biens, d'intérêts et de droits ; où chacun conserve la liberté d'user de ses propriétés au gré de son libre arbitre ; qu'est-ce encore un coup qu'une pareille association, si ce n'est *une société libre*, une société telle que celle dont l'art. 300 de l'acte constitutionnel nous donne l'idée et la définition ?

On n'a pas trouvé, dit-on, que le décret du 18 août 1792 déclarât *que ses dispositions ne s'appliquent uniquement qu'aux établissemens patentés établis avant* 1666 ; mais on y trouve du moins qu'elles ne s'adaptent qu'à ceux qui existaient *en forme de corporation*, et c'est ce qu'éprouvèrent les citoyennes Catellan, Roquerlan, Derious, Verdier et Barbazan.

L'article 8 du titre 15 de ce décret, porte que chaque individu qui voudra jouir du traitement accordé par la loi, fournira au directoire du district de sa résidence, *un extrait en forme de son acte d'admission*.

Si la loi requiert *un acte d'admission* pour pouvoir jouir du traitement qu'elle accorde, elle décide donc bien clairement que, dans la suppression qu'elle prononce, elle n'entend comprendre que les éta-

blissemens qui existaient *en forme de corporation*, et dont on ne devenait membre qu'après une épreuve et sur la foi d'un engagement réciproque. Cette conséquence est le résultat nécessaire du propre texte de la loi.

C'est dans ce sens qu'elle fut interprétée par les corps administratifs, lorsque les citoyennes qu'on vient de nommer, s'adressèrent à eux pour réclamer un traitement. Suivez, leur dit-on, les formalités prescrites par la loi; joignez à votre pétition *un extrait en forme de votre acte d'admission*, sans quoi vous ne pouvez point être écoutées, et l'impuissance où elles furent de remplir ce préliminaire indispensable, l'aveu que la force de la vérité leur arracha, d'une association libre, dégagée de toute espèce de liens et de communion, d'intérêts et de droits, ne leur laissa que le regret d'une démarche trop légèrement hazardée.

Eh quoi! la maison de la consultante ne serait-elle réputée *corporation* que lorsqu'il s'agirait d'envahir son patrimoine, et lorsque ses coopératrices se présenteraient pour réclamer un traitement, on se ferait un titre du défaut de représentation *d'un extrait en forme de leur acte d'admission*, pour les repousser et les éconduire! Ne serait-ce pas insulter à la justice du corps législatif, que de supposer à l'existence d'une si étrange diversité de poids et de mesures?

Mais, ajoute-t-on, la loi ne dit nulle part: « que ses dispositions » ne s'appliquent qu'aux biens dont la propriété réside directement » et nominativement sur la tête des établissemens supprimés. » Eh! que dit-elle donc? quels sont les biens sur lesquels l'article 1^er^ du titre 2 imprime un caractère de biens nationaux? Ce sont ceux *formant la dotation des corporations connues en France sous le nom de congrégations, associations, familiarités, etc.* Or, qu'entend-on et qu'a-t-on jamais entendu par *biens formant la dotation des corporations*, si ce n'est *ceux dont la propriété réside directement et nominativement sur la tête de ces établissemens.*

On n'avait nul besoin que la loi déclarât que dans cette classe n'était pas compris les biens patrimoniaux des membres des corporations supprimées, s'il était possible qu'ils en possédassent en propre. On sait bien qu'à cet égard la loyauté française était un garant inviolable de la sûreté et de la conservation de leurs droits, auxquels on ne peut porter atteinte

sans

sans ébranler jusques dans leurs fondemens tous les liens qui réunissent les hommes en société.

Le rapporteur a si fort reconnu que la loi du 18 août 1792 ne déclare nationaux que les biens *dont la propriété résidait directement et nominativement sur la tête des établissemens supprimés*, qu'après avoir dit *qu'il n'y trouve pas cette disposition*, il tombe tout de suite en contradiction avec lui-même, et sent la nécessité de l'y suppléer par la contexture du principe qu'il pose, et dont il nous apprend qu'il est lui-même le créateur.

Ce principe consiste, selon lui, en ce que « lors même que les établissemens supprimés sont illégaux comme non patentés et postérieurs » à 1666, si toutefois leur existence de fait est certaine et réelle, sous quel- » que nom et à quelque titre *qu'ils* (ces établissemens) *possèdent des* » *biens*, *pourvu qu'il soit constant que la propriété leur* (à ces établis- » mens) *en appartient*, les uns et les autres sont incontestablement l'objet » des dispositions de la loi. »

Voilà donc un aveu bien formel que le décret du 18 août ne s'applique qu'aux biens *dont la propriété réside directement et nominativement sur la tête des corporations supprimées*, car si les dispositions de la loi ne s'étendent *qu'aux biens que les corporations possèdent*, s'il faut même qu'il soit bien constaté *que la propriété leur en appartient*, il est de toute évidence que cette preuve ne peut résulter que de la représentation d'un titre qui établisse que ces biens leur ont été transmis à elle-même, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, ou tout au moins de la remise d'un nombre suffisant d'actes possessoires qui justifient que ces corporations en ont constamment conservé la régie comme d'un patrimoine qui leur était commun, et sur la propriété duquel nul individu ne pouvait réclamer aucune espèce de droit.

Or, trouve-t-on aucun de ces caractères dans les biens qui composent le patrimoine de la consultante? Non, sans doute, on est forcé de reconnoître que tous les titres qui disposent de leur propriété, la fixent individuellement sur sa tête; que tous les actes possessoires se réfèrent à elle seule, sans qu'elle ait jamais partagé cette administration avec personne directement ni indirectement; qu'elle a même acquis la majeure partie de ces biens en son propre et privé nom, et que ceux qui les lui ont vendus, sont des étrangers qui n'avaient aucun rapport, aucune sorte

de relation avec le pensionnat qu'on veut ériger aujourd'hui *en corporation supprimée*; et c'est au mépris de ce concours de titres justificatifs d'une propriété exclusive et individuelle, au mépris d'une possession de plus de trente années taxativement et limitativement concentrée dans la personne de la consultante, qu'on veut la dépouiller de son patrimoine, lors même qu'on convient que la loi dont on abuse n'étend ses dispositions que *sur les biens possédés par les établissemens supprimés, pourvu qu'il soit constant que la propriété leur en appartenait*! Peut-on pousser plus loin la licence du paradoxe et le système que la consultante combat, ne porte-t-il point sa réfutation en lui-même par les inconséquences dont il fourmille?

S'il faut en croire l'auteur de l'écrit qu'on réfute, on trouve *dans les pièces* que les pétitionnaires ont joint à leur pétition, *la conviction irrésistible de l'existence d'une fondation, de celle d'une congrégation ou familiarité, et de celle d'une dotation.* Mais si cela est, que ne faisait-on usage tout de suite *de ces pièces*, sans s'égarer dans une discussion oiseuse, qui n'est propre, par sa faiblesse, qu'à donner une idée défavorable des titres qu'on invoque.

Ces titres consistent en quatre testamens, des années 1710, 1728, 1732 et 1746, dans lesquels on lit deux clauses remarquables. L'une où les testatrices chargent leurs héritiers *d'employer leur entière hérédité aux bonnes œuvres auxquelles elles savent que lesdites testatrices destinent leurs biens, et de nommer à leur décès une personne de confiance et de probité, pour l'exécution de leur volonté*; et l'autre par laquelle ces mêmes testatrices *s'en remettent entièrement à la piété, à la fidélité et à la prudence de leurs héritières, et veulent que si on venait à les inquietter et à les obliger à déclarer l'usage qu'elles souhaitent que leurs héritières fassent de leur hérédité, ou les forcer à les employer à autre chose, en ce cas, elles les font leurs héritières pures et simples, et veulent que cette dernière clause ait lieu, et sorte à effet en faveur de la personne que leur héritière nommera, et ainsi successivement au même cas que dessus.*

Ceux qui, dans un testament qui consacre une héridité *à des œuvres de piété et de charité*, trouvent les principes *d'une fondation*, trouveraient, sans doute, dans un acte de cette nature, qui aurait une fondation pour objet, une destination à des aumônes ou de bonnes œuvres.

Comment est-il possible de prendre si ouvertement le change ou d'espérer de le faire prendre aux autres? Est-il donc si difficile de remonter à la source des disposisitions contenues dans ces quatre testamens, d'en définir l'espèce, d'en apprécier la substance et d'en déterminer les effets?

Les clause qu'on vient de lire, ne contiennent qu'un fidéi-commis licite, nommémement approuvé par les loix, dont le droit romain nous présente plusieurs modèles, et que la jurisprudence des anciens tribunaux a constamment maintenus.

On trouvera des exemples de ce fidéi-commis dans la loi *cum quis decedens*, 37, § *codicillis*, ff. *de legat* 3°.; dans la *loi theompus* 14 ff. *de dote prælégatá*; dans la loi 7, § 1er ff. *de reb. dub.*, et dans une infinité d'autres textes; et si l'on veut consulter la jurisprudence des anciens tribunaux, on trouvera dans Basnage, Louet et Brodeau, le premier tome du journal du Palais, et dans un grand nombre d'autres auteurs, une foule d'arrêts qui, conformément à la doctrine de tous les jurisconsultes, ont toujours validé ces sortes de dispositions,

Cette décision avait pour fondement la liberté indéfinie que les loix donnaient aux testateurs de disposer de leurs biens au gré de leur libre arbitre, et le respect dont on était pénétré pour la volonté des mourans. Ce respect était si profondément gravé dans les cœurs des anciens, qu'il était expressément défendu de sonder le secret des intentions des testateurs, et de rechercher la cause et les motifs de leurs dispositions dernières. *Esset enim fortassis totum iniquum, dit quintilien*, déclamation 325, *requiri mentis aliquæ rationem; sunt quidam irrationabiles motus animorum, quædam gratuita, ut vulgo aiunt, odia.*

Dans l'espèce actuelle, on fait plus que troubler la paix de leurs tombeaux par une recherche indiscrette, on veut corrompre la pureté de leurs intentions, et substituer à une volonté connue et clairement manifestée, une volonté contraire et diamétralement opposée.

Les testatrices ont pris les mesures les plus fortes pour que l'objet de leurs dispositions demeurât caché sous le sceau d'un secret inviolable. Elles ont dit que *si leurs héritières étaient recherchées pour dévoiler l'usage auquel elles est destinaient leur hérédité. dans l'instant même, l'institution conditionnelle se convertirait de plein droit en institution pure et simple*, et contre la lettre et la précision de ce texte, on veut aujour-

d'hui supposer et faire juger que leur intention a été *de former un établissement public*, car ce n'est qu'à ce titre *d'établissement public* qu'on se croit autorisé à envahir les possessions de la consultante ; mais est-ce donc ainsi qu'il est permis d'altérer et de corrompre les titres les plus solemnels et les plus respectables ? Est-ce donc ainsi que, pour avoir un prétexte de s'emparer des dépouilles d'un possesseur paisible, il est permis de détorquer le vrai sens des actes, et de leur donner une signification toute contraire à celle que le génie de la langue française attache aux termes employés à leur rédaction ? Qu'y a-t-il de plus opposé à l'idée *d'un établissement public*, qu'une disposition qui porte qu'une hérédité sera consacrée à de bonnes œuvres secrètes, sans que, sous aucun présexte, le mystère puisse en être dévoilé ?

Mais enfin, puisque, pour se ménager l'occasion d'envahir les propriétés de la consultante, on a déterré de la poussière, des actes dont la mémoire était entièrement effacée, et dont le plus moderne remonte à plus d'un demi siècle ; il doit être permis à la consultante de puiser dans ces actes les exceptions et moyens de défense qu'ils lui offrent contre l'attaque à laquelle elle est en butte ; *nam quæ sunt temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum*, maxime fondée sur les loix de l'égalité, qui ne souffrent point qu'une partie puisse invoquer un titre quelconque, sans qu'à son tour son adversaire n'ait le droit d'exciper de ce même titre, pour repousser les argumens qu'on en déduit et les inductions qu'on en tire : *nihil enim actori licere debet, quod reo non liceat.*

Or, que résulte-t-il des quatre testamens dont on se prévaut ? il en résulte que les testatrices ont voulu que leurs hérédités fussent employées en bonnes œuvres, et que, respectivement à cet emploi, elles s'en sont entièrement rapportées *à la piété, à la fidélité et à la prudence de leurs héritières.* Voilà la clause dont on abuse, mais voici celle dont elle est suivie immédiatement, et de laquelle il n'est pas permis de séparer la précédente, *voulant toute fois que si quelqu'un venait à inquiéter mon héritière, et l'obliger à déclarer l'usage que je souhaite qu'elle fasse de mon hérédité*, OU LA FORCER DE L'EMPLOYER A AUTRE CHOSE, EN CE CAS, JE LA FAIS MON HÉRITIÈRE PURE ET SIMPLE, ET JE VEUX QUE CETTE DERNIÈRE CLAUSE AIT LIEU, ET SORTE A EFFET EN FAVEUR DE LA PERSONNE QUE

MON HÉRITIÈRE NOMMERA, ET AINSI SUCCESSIVEMENT AU MÊME CAS QUE DESSUS.

Ainsi, de deux choses l'une, ou les quatre testamens dont il s'agit sont des titres étrangers à la consultante, et ne peuvent porter aucune atteinte à l'efficacité de ces droits, ou l'on peut se prévaloir de leur disposition pour le succès du système d'envahissement qu'on a formé contr'elle.

Dans le premier cas, si ces testamans sont étrangers à la consultante, s'ils ne peuvent porter aucune atteinte à l'efficacité de ses droits, peu lui importe les inductions qu'on en tire et les conséquences qu'on en déduit.

Mais dans le second cas, elle se trouverait dans l'espèce prévue par les testatrices, puisque évidemment on voudrait *employer les hérédités à toute autre chose que celle à laquelle les testatrices les destinaient*, et dès-lors la consultante seroit fondée à soutenir, que du jour qu'elle a commencé d'éprouver un trouble dans la possession de ces hérédités, les institutions conditionnelles, insérées dans les quatres testamens ont disparu sans retour, pour faire place *à une institution pure et simple*, car enfin, les actes sont indivisibles dans leur exécution, et la loi veut ou qu'il sortent à effet dans tout leur contenu, ou qu'on se départe de leur utilité dans la même étendue; *aut totum agnoscere, aut a toto recedere.* Le comble de l'iniquité serait d'autoriser une partie à choisir dans un acte la clause qui lui est agréable, et à mettre à l'écart celle qui nuit aux progrès de ses vues intéressées: ce serait bien alors le cas de dire, qu'on se décide, non par la force de la raison, mais par la raison de la force, et la consultante n'a pas à craindre un pareil évènement de la part du corps législatif, dont la justice règle et détermine tous les oracles.

D'ailleurs, les quatre testamens dont on vient de discuter les dispositions, ne sont point les titres constitutifs de la propriété de la consultante. Ces titres à elle consistent, 1°. dans le testament de la citoyenne Jouffret, du 22 septembre 1760, qui lui transmit sa succession *par une institution pure et simple, dégagée de toute espèce de charges et de conditions;* 2°. dans les actes d'acquisitions qu'elle a faite elle-même, *nomine proprio*, et dont elle a payé le prix de ses propres deniers; 3°. dans une possession paisible de plus de trente années, sans que, dans

cet intervalle, elle ait éprouvé de la part de personne aucune sorte de trouble ou de contradiction. Voilà les garans d'après lesquels la consultante invoque l'autorité de l'article V de la déclaration des droits de l'homme. Elle demande s'il existe dans la république un seul citoyen qui puisse rapporter de sa propriété des preuves plus solemnelles et plus respectacles.

La citoyenne Jouffret à laquelle la consultante a succédé, avait, à son tour, recueilli la succession de la citoyenne Sentoux *par une institution pure et simple*, de manière que déjà depuis long-tems il n'existait plus ni traces, ni vestiges de cet ancien fidéi-commis, dont on abuse aujourd'hui pour dépouiller la consultante de son patrimoine.

On est forcé de reconnoître que le fil de cette prétendue transmission successive est rompu par ces deux testamens; mais on cherche à le renouer par quelques circonstances. La première est « que les deux héri-» tières des citoyennes Sentoux et Jouffret ont été successivement à la » tête de la maison d'éducation : la seconde, qu'elles étaient étrangères » aux testatrices; enfin, la troisième que, lors de leur institution, elles » étaient membres de la prétendue familiarité. »

C'est en vérité décréditer un système que de l'étayer de moyens aussi frivoles. Qu'a-t-on voulu dire quand on a observé que les héritières des citoyennes Sentoux et Jouffret avaient été successivement *à la tête de la maison d'éducation?* On a répété cent et cent fois, et l'on a même invoqué LA NOTORIÉTÉ PUBLIQUE pour garant de cette assertion, que l'égalité la plus parfaite et la liberté la plus entière régnaient dans la maison de la consultante; que toute espèce de distinction en avait toujours été bannie; et que les citoyennes qui concourraient avec la consultante à l'enseignement des jeunes élèves, ne reconnaissaient ni supérieure, ni directrice, ni règle, ni institut, et qu'elles ne suivaient que les impressions de leur propre goût, sans aliéner leur liberté pour l'espace même d'une seule seconde.

Il est vrai que la citoyenne Jouffret n'était pas plus unie par les liens du sang avec la citoyenne Sentoux, que la consultante avec la citoyenne Jouffret. Mais l'amitié n'a-t-elle pas ses droits? Les nœuds qui se forment par un attachement réciproque, ne sont-ils pas aussi purs, aussi sacrés que ceux tissus par la nature que l'intérêt dissout et détruit presque toujours, et suffira-t-il qu'un ami ait versé dans le sein d'un autre lui-même, les tré-

sors de sa bienfaisance, pour que de cela seul, toute son hérédité soit convertie en prétendu projet de dotation.

Il est encore vrai que la consultante habitait avec la citoyenne Jouffret, lorsque cette dernière l'institua pour son héritière. Mais pourquoi n'a-t-on pas ajouté que la consultante était mineure ; qu'elle avait à peine atteint sa vingt-troisième années, et qu'elle était en puissance de père? A-t-on cru que les circonstances n'étaient ici d'aucun poids? On pense au contraire qu'elles sont destructives de toute idée de corporation et de dotation.

« Mais, dit-on, Henriette Caulet et Rose Royer ont voulu que leurs biens » fussent consacrés à perpétnité à des œuvres de piété et de charité. Il n'a » donc pas dépendu de Marie-Margueritte Sentoux et d'Helène Jouffret » d'en changer la destination, en conférant leurs hérédités à la consul- » tante et à sa bienfaitrice, *par une institution pure et simple* ».

Laissons pour un instant à cette objection tout le mérite, toute la force qu'on lui suppose, et demandons si, de bonne foi, c'est contre la consultante qu'on peut en faire usage. Doit-elle répondre de la prétendue infidélité des héritiers d'Henriette Caulet et de Rose Royer? Helène Jouffret, dont la consultante est la succédante immédiate, avait-elle aussi quelque reproche à se faire? n'avait-elle pas recueilli la succession de Marie-Margueritte Sentoux *par une institution pure et simple*? qu'importerait donc à la consultante, qu'importait même à Helène Jouffret que Marie-Margueritte Sentoux eut abusé, ou trahi la confiance de sa bienfaitrice, dès qu'à l'authenticité *d'une institution pure et simple*, elles joignaient l'une, et l'autre une possession paisible de plus de 30 années, possession après laquelle il n'est pas possible que la consultante éprouve aucune espèce de trouble et de contradiction?

D'ailleurs il est assez difficile de juger d'après la contexture des testamans d'Henriette Caulet et de Rose Royer, si elles avaient affecté la totalité de leurs biens, ou seulement les revenus de leur patrimoine aux bonnes œuvres par elles prescrites à leurs héritières. Il est bien vrai qu'on lit dans une clause intermédiaire, *que les entiers revenus de leur hérédité seront toujours employés aux œuvres de piété et de charité qu'elles ont déclarées à leurs héritières ;* mais dans les clauses qui précèdent et dans celles qui suivent, la même destination semble affecter l'hérédité toute entière. Ainsi elles autorisent leurs héritiers *à employer* LEUR ENTIÈRE HÉRÉDITÉ *aux bonnes œuvres auxquelles elles savent que les testatrices destinent* LEURS

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

BIENS : elles terminent leurs dispostions dans les mêmes termes, c'est-à-dire, en conférant à leurs héritières le pouvoir indéfini de s'approprier leur succession, *si quelqu'un venait à les inquietter et les obliger à déclarer l'usage qu'elles souhaitent que leursdites héritières fassent de leurs hérédités.*

Il n'y a donc rien dans les testamens d'Henriette Caulet et de Rose Royer, qui induise à croire que l'effectation érait taxativement et limitativement bornée aux seuls revenus, et tout porte au contraire à penser que, comme Cecile Caulet et Françoise Daziniere, leur intention était que LEUR ENTIERE HÉRÉDITÉ, *sans distraction de quarte, fut employée aux œuvres de charité et de piété auxquelles elles destinaient* LEURS BIENS. Il n'est pas vraisemblable qu'Henriette Caulet et Rose Royer n'ayent pas voulu donner à leurs héritières la même latitude qu'elles avaient elles mêmes reçu de leur bienfaitrice.

Ajoutons que la confiance *dans la probité, la piété, la fidélité et la prudence des héritières* est la même dans tous les testamens, et que toutes ces héritières avaient reçu de la bouche des testatrices, des instructions secrètes. Or, qui osera dire qu'un des articles de ces instructions secrètes n'était pas d'autoriser les héritières à disposer même des fonds des hérédités, si les revenus ne suffisaient point à l'objet de leur destination? Les héritières étaient investies d'une confiance et d'un pouvoir sans bornes, et l'on ne doit pas, raisonnablement, présumer que l'usage qu'elle en ont fait, ait démenti l'opinion que les testatrices avaient conçue *de leur probité, de leur fidélité et de leur piété.*

Dans le nombre des objections qui ont été faites à la consultante, il en est une à laquelle elle n'avait pas lieu de s'attendre, c'est celle qui consiste à dire, *qu'elle a employé les revenus desbiens, aux dépenses de la maison.* On cherche les preuves de cette allégation, on ne les trouve nulle part: celui qui l'a hazardée, est même obligé de convenir qu'il n'en existe aucune; mais il suppose que ce fait n'a jamais été contesté par la consultante.

On ne se serait pas permis cette assertion, si l'on eut consulté le mémoire imprimé que la consultante répandit dans le public en 1793, pour justifier son opposition envers l'arrêté du département, du 18 juillet de la même année, qui rapporte celui du 5 octobre précédent. On y aurait lu à presque toutes les pages, et notamment à la quatorzième, *que la*

consultante

consultante, seule et unique maîtresse chez elle, disposait à son gré de ses revenus sans en rendre compte à personne, que ses co-opératrices lui payaient une pension, et se fournissaient les meubles nécessaire à leur usage. On trouve les mêmes faits déduits dans le mémoire presenté par la consultante au corps législatif, page 14 et 15.

Il est vrai que la consultante n'avait pas parlé *des prétendues places gratuites*, auxquelles on veut maintenant affecter les revenus des héréditées consacrées à des œuvres de piété et de charité. Mais avait-il jamais été questions *de ces prétendues places gratuites*, et n'est-ce pas pour la première fois qu'on en parle? Les pétitionnaires eux-mêmes, autant qu'on a pu du moins en juger par une lecture rapide de leur mémoire, n'avaient jamais osé préter à la prétendue fondation un emploi vraisemblablement si éloigné des vues des testatrices. Le silence de la consultante n'a donc rien qui étonne, et si l'on doit être surpris, c'est de trouver dans l'écrit que nous réfutons, une assertion qu'aucune partie n'avait suggérée, dont aucune preuve ne garantit l'exactitude, et qu'on présente, toute fois, comme un caractère distinctif de la prétendue existence d'un établissement public, sur la dénomination duquel on n'est cependant pas fixé.

Une bourse, un collége, une fondation de places gratuites ne se supposent point. La loi n'en admet l'existence que sur des preuves écrites, et la consultante n'aurait pas eu le courage de soutenir qu'elle était unique dispensatrice des revenus de ses biens; qu'elle avait la liberté d'en disposer à son gré, sans être tenue d'en rendre compte à personne; elle n'aurait pas impunément proclamé cette assertion depuis plus de trois années, dans des mémoires imprimés, répandus avec la plus grande profusion, si une partie ou la totalité de ces mêmes revenus avaient été destinés à la dotation *de places gratuites pour de jeunes filles appartenant à des familles pauvres.* Mille voix se seraient élevées pour la contredire, et le silence universel qu'on a gardé jusqu'ici, est le garant le moins équivoque de la vérité de son langage.

Aux places gratuites, on fait succéder *un engagement à vie de la part des citoyennes* qui se consacraient à l'éducation des jeunes personnes du sexe. *Un engagement à vie!* mais quelle est donc la source mystérieuse ou l'auteur de l'écrit mis sous les yeux du conseil, a puisé, l'on ne dit point les preuves, car il n'en rapporte et n'en cite aucune, mais l'idée des

assertions qu'il entasse. Ce n'est certainement point ni dans les mémoires de la consultante, ni dans les arrêtés des corps administratifs. Ils déposent tous du défaut d'existence d'un engagement quelconque, *ni à vie*, ni à tems. Le département de la Haute-Garonne a dit dans son arrêté du 3 octobre 1792, *que le pensionnat de la consultante n'était qu'un pensionnat purement privé, à l'instar de ces classes que tiennent à Toulouse plusieurs maîtres d'écoles qui appellent des co-opérateurs pour les seconder.* La consultante a déclaré dans tous ses mémoires, et notamment dans celui publié en 1793, page 14, *que ses co-opératrices conservaient leur pleine et entière liberté et leur indépendance; que tout comme elle pouvait les remercier, de même aussi avaient-elles la liberté de se retirer à volonté sans que personne put en réclamer.* Ces faits ont été posés et par les corps administratifs et par la consultante, comme ayant pour garant de leur certitude LA NOTORIÉTÉ PUBLIQUE. Nul individu ne s'est encore présenté pour les contredire, et cependant on parle *d'un engagement à vie!* que répondre à des objections de ce genre? Le seul parti à prendre est de les abandonner à leur propre faiblesse.

Est-il nécessaire, par exemple, de s'arrêter à ces deux imputations si singulières, si bizares *que le but de l'institution du pensionnat était de propager les principes religieux de Jansenius*, et que si Marie-Marguerite Sentoux et Helène Jouffret disposèrent de leurs biens par une institution pure et simple, ce fut *à cause de l'assassinat de Louis XV par Damien.* EH BONE DEUS! qu'ont de commun *les principes religieux de Jansenius et l'assassinat de Louis XV par Damien*, avec la question qui nous occupe? Un pensionnat dans lequel on admettoit que des enfans de six à sept ans, et dont on congédiait ordinairement les élèves, après qu'elles avaient fait leur première communion, c'est-à-dire, à l'âge de treize ou quatorze années, pouvoit-il être regardé comme une école propre *à propager les principes religieux de Jansenius*, et un évènement dont le souvenir était presque entièrement effacé, dont la date remontait à plus de trois années, lorsque Marie Sentoux et Helène Jouffret firent leur testament, pouvait-il avoir quelqu'influence sur l'ordre, la contexture et la substance de leurs dispositions?

On peut ranger encore dans la classe des objections, qui ne méritent point une réfutation sérieuse, celle qu'on tire de la demande d'un traitement formée par les citoyennes Catelan, Roquerlan, Derioux, Verdier et

Barbazan, qu'on na fait pas façon de présenter comme une preuve de l'existence *d'une congrégation séculière.*

Il est, sans doute, assez étrange que des démarches faites par ces citoyennes, on tire la preuvent de l'existence *d'une congrégation*, et que néanmoins on les ait repoussé sur cet unique fondement, qu'elles ne justifiaient point que cette congrégation eut existé, puisqu'elles étaient hors d'état de rapporter *l'extrait en forme de leur acte d'admission.*

Mais, quoiqu'il en soit des motifs qui ont promu les démarches de ces citoyennes, et de ceux qui en ont provoqué la proscription ou le rejet, il n'en est pas moins vrai, que la consultante a conservé la possession de ses biens depuis le décret du 18 août 1792, époque à laquelle ces citoyonnes s'étaient retirées de sa maison depuis environ quatre mois, jusqu'au 18 juillet 1793, et qu'elle est rentrée dans la jouissance depuis le 6 fructidor dernier, en vertu du décret rendu ce jour là par la convention nationale, sans que les citoyennes Catelan, Roquerlan et leurs compagnes ayent osé former aucune prétention sur son patriotisme; et si la demande qu'elles hazardèrent devant le département, est une preuve de l'existence *d'une congrégation séculière*, leur silence et leur inaction envers la consultante, doivent donc, par identité de raison, être envisagés comme une reconnaissance de leur part, que dans le fait il n'a jamais existé de congrégation.

Les citoyennes Catelan, Roquerlan, Derioux, Verdier et Barbazan ne conçurent l'idée de la demande d'un traitement, que lorsque l'administration centrale eut ordonné le séquestre et la vente des biens de la consultante. Or, ne serait-il pas permis de supposer que ces citoyennes imaginèrent, que puisque le patrimoine de la consultante devait devenir l'objet d'une invasion générale, il n'y avait pas d'inconvénient, qu'après avoir partagé ses travaux, elles cherchassent à partager ses dépouilles.

La dernière objection qu'on fait à la consultante, tombe sur la prétendue soustraction des archives et registres de sa maison. Cette objection est entièrement subordonnée à l'existence d'une corporation; car ce ne serait qu'autant, que contre l'évidence il serait possible de supposer que la maison de la consultante constituait une véritable familiarité, qu'on pourrait présumer qu'il y existoit des archives ou registres, et c'est alors seulement, et dans ce seul cas, que leur défaut de représentation pourrait être regardé comme l'effet d'une suppression commise par une main intéressée.

Mais conclure de ce que ces prétendus registres ne sont point représentés, qu'ils ont été soustraits et tirer de cette prétendue soustraction la conséquence ultérieure qu'il en résultait, la preuve d'une fondation ou dotation, c'est évidemment donner la thèse pour raison.

On prétend que le pensionnat de la consultante a subsisté pendant près d'un siècle en forme de corporation; qu'il était pourvu d'archives et de registres; et cependant on est forcé de convenir que dans ce long espace de tems, il ne s'est pas présenté une seule circonstance, une seule occasion, ou quelques traces, quelques vestiges de ces archives et registres se soient manifestées au dehors; quelle meilleure preuve que, comme la consultante l'a toujours soutenu, ces archives et registres n'ont jamais existé?

Mais, dit-on, vous aviez au moins des livres de raison, des état de recette et de dépense. Eh! oui sans doute, la consultante avait des espèces de livres de raison, des états de recette et de dépense; mais en quoi consistaient-ils? dans de simples feuilles détachées, sur lesquelles la consultante couchait le détail de ses opérations journalières pour se rendre compte à elle-même, et qu'elle n'était pas soigneuse de conserver, quand l'objet pour lequel elles étaient employées étaient entièrement terminé.

Du reste, ce n'est point de ces feuilles détachées, de ces états de recette et de dépense dont on lui a demandé la représentation, mais *des archives*, mais *des registres* propres et particuliers à la prétendue fondation, et la consultante à pu dire, sans compromettre *sa délicatesse*, et sans crainte d'être démentie, qu'il n'avait jamais existé chez elle des objets de ce genre.

Ainsi, après avoir successivement parcouru toutes les objections faites à la consultante; après les avoir pesées au poids de la justice et de la vérité, le conseil persiste à croire que la consultante doit avoir la plus grande confiance dans le succès de sa cause, et qu'elle a tout lieu d'espérer que le décret du 6 fructidor dernier, qui l'a rétablit dans la possession de ses biens, sera maintenu.

Délibéré à Toulouse ce 15 prairial, l'an quatrième de l'ère républicaine.

BRAGOUZE, ROMIGUIERES, JAMME, FURGOLE, SENOVERT.

De l'Imprimerie de Du Pont, rue et maison de l'Oratoire-Honoré.